

Sous la direction de
**Régis Bismuth
& Fabien Marchadier**



Sensibilité animale

Perspectives juridiques

CNRS EDITIONS

Présentation de l'éditeur



Si l'animal est dorénavant reconnu par le Code civil, le Code rural ou le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en tant « qu'être sensible », la prise en compte progressive dans le droit positif de la sensibilité de l'animal et la protection qui en résulte sont loin de faire l'objet d'un régime juridique cohérent et structuré.

En droit, la sensibilité de l'animal est appréhendée de façon plurielle : elle se construit à la périphérie de chacune de ses branches et peut faire l'objet de diverses limitations pour des impératifs économiques, sanitaires, sécuritaires, ainsi que pour des considérations culturelles ou religieuses. L'animal est-il dès lors véritablement saisi en tant que tel ? Entre l'animal de compagnie, de ferme, de laboratoire ou l'animal sauvage, sa sensibilité est plus ou moins considérée, voire négligée. Un statut de l'animal complet, autonome et cohérent est donc une perspective encore lointaine. Dans ce contexte, l'objet de cet ouvrage est de poser les jalons de son unité et d'envisager cette sensibilité comme une grille de lecture pertinente du droit animalier et de ses évolutions.

*Régis Bismuth est Professeur agrégé de droit public à l'Université de Poitiers.
Fabien Marchadier est Professeur agrégé de droit privé à l'Université de Poitiers.*

Sensibilité animale

Sous la direction de
Régis Bismuth et
Fabien Marchadier

Sensibilité animale

Perspectives juridiques

Préface de Rémy Libchaber

CNRS ÉDITIONS

15, rue Malebranche – 75005 Paris

Sommaire

Préface	
Rémy LIBCHABER.....	9

Partie I **Le contexte**

La sensibilité de (et vis-à-vis de) l'animal, grille de lecture du droit animalier ?	
Régis BISMUTH & Fabien MARCHADIER.....	17
La sensibilité animale saisie par le droit : l'avis d'un vétérinaire praticien	
Xavier LONGY.....	39
La sensibilité en éthique animale, entre faits et valeurs	
Nicolas DELON.....	51

Partie II **Les grands axes du droit positif**

La sensibilité de l'animal en droit civil :	
l'animal entre chose et être	
Grégoire LOISEAU.....	71

La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal? Jacques LEROY	83
La sensibilité de l'animal en droit administratif : l'animal face à l'ordre public Caroline BOYER-CAPELLE	93

Partie III

Les limites à la protection de la sensibilité

La prise en compte de la sensibilité de l'animal en droit de la propriété intellectuelle Nicolas BINCTIN	107
Les atteintes à la sensibilité de l'animal au nom de la tradition et de la culture Olivier LE BOT	127
Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités Lucille BOISSEAU-SOWINSKI	147

Partie IV

La sensibilité de l'animal en droit international, européen et comparé

La sensibilité de l'animal en droit constitutionnel comparé Joël KIRSZENBLAT	175
Sensibilité animale et droit de l'Union européenne François HERVOUËT	211
La prise en compte de la sensibilité de l'animal dans le droit du commerce international Jean-Louis ITEN	225

Conclusions	
Jean-Pierre MARGUÉNAUD	239
Remerciements	
Régis BISMUTH Fabien MARCHADIER	253
Résumés des contributions.....	255
Parus dans le même domaine.....	259

Préface

Il pleuvait dru sur Poitiers ce 22 mai 2004. Perchée sur les hauteurs où elle s'était mise à l'abri des eaux, frileusement serrée autour de la Cathédrale, la vieille Université figurait une étrange arche de Noé. Car les organisateurs du colloque consacré à la sensibilité animale, Régis Bismuth et Fabien Marchadier, avaient entrepris de renouveler en quelque manière le projet biblique : non en rassemblant des animaux menacés, mais en dévoilant la souffrance qu'ils subissent – celle que l'homme leur inflige. Pour ce faire, ils avaient organisé un tour d'horizon de cette souffrance, et de la façon dont le droit traite la sensibilité animale, en France comme ailleurs. En entrant dans la salle du colloque, l'impression d'être dans un lieu consacré à une noble cause nous saisissait.

Chacun des intervenants, avec solennité, faisait entrer les animaux que sa compétence désignait à l'examen, parce qu'ils étaient exposés à la cruauté des hommes au point de solliciter l'attention du droit. Curieusement, cette arche inattendue accueillait même les animaux qui n'auraient pas dû craindre l'eau, qui est leur élément naturel ! C'est ainsi que se présentèrent d'abord les baleines et les phoques, cruellement chassés dans les Océans glacés. Qu'entra un chaton, qu'un internaute sauvage venait de fracasser contre un mur, tout en jugeant son exploit, immortalisé par un film, digne de faire le tour du monde électronique. Que l'on vit se

présenter, exténués, à bout de souffle, les bêtes chassées à courre, les taureaux mourant aux arènes, les coqs déchirés dans des combats sanglants, enjeux de paris. Le front bas et l'œil désolé, les tristes ménageries de cirque firent leur entrée sans parade, suivies de quelques animaux misérables de zoos – comme les éléphants du Parc de la Tête d'Or, menacées de mort parce qu'atteintes de maladie. Discrètement, conscientes de leur valeur peut-être, les souris génératrices de brevets se glissèrent dans la place, sans mentionner cette barbarie qu'est la modification intéressée de leurs gènes. De façon plus imposante, mais tellement pitoyable dans son morne défilement, l'immense foule des bêtes mises à mort hors des abattoirs rappelait ces charniers funèbres où périrent tant de troupeaux d'élevage, au premier signe de fièvre suspecte. Par sa masse, le défilé s'intensifiait décidément quand parurent les animaux domestiques tyrannisés par des maîtres abusifs ; puis, furtifs jusque dans leur agonie, les animaux sauvages sacrifiés par la dégradation de leur environnement. Plus lentes, les vaches sacrées de l'Inde tentaient de reconforter les bœufs du Brésil, hôtes de sanglantes « fêtes » locales. On se gardera d'oublier ceux qui, pour une fois, ne faisaient rire personne : les singes d'expérience transpercés d'électrodes, auxquels on avait tranché les cordes vocales pour ne pas les entendre hurler au cours des expériences. Était-ce tout ? D'un geste large qui refusait toute sélection, Jean-Pierre Marguénaud ferma la triste cohorte en faisant entrer tous les autres, ceux dont la peine n'avait pas été particulièrement illustrée mais résultait simplement, un jour suivant l'autre, de leur banal statut de bête. À la fin de la journée, il fallait bien convenir que l'on n'avait pas su qu'il y eût tant de souffrance par le monde...

Les intervenants ne s'étaient pas contentés d'évoquer les animaux qui avaient servi d'arguments pour leurs démonstrations : selon leur domaine de compétence, ils étaient venus accompagnés de constitutions, de lois, de décisions de justice. La diversité de ces provenances permettait d'ailleurs de faire, en pensée, un véritable tour du monde – mais celui-là plus optimiste. Car on ne parcourait plus les terres de la souffrance animale, mais celles des diverses façons de l'appréhender, d'y faire face parfois, qui multipliaient les points de vue et les prises en considération selon les cultures, les modes de vie et les attitudes éthiques. Encore

une fois, la tête nous tournait devant le dévoilement de cette variété, mais pour d'autres raisons : alors qu'il a constamment été maintenu aux marges d'un droit fait par les hommes et pour les hommes, l'animal s'imposait soudain à ses préoccupations. Et l'on se rendait compte qu'il avait pénétré toutes les branches du droit, comme par effraction, chacune selon ses orientations ; et qu'il l'avait fait partout dans le monde, au même moment à peu près ! De sorte qu'une présence animalière intense s'était d'ores et déjà établie dans la réflexion juridique, dans les préoccupations législatives et jusque dans l'activité la plus ordinaire des tribunaux. Bien sûr, on savait que le bestiaire n'était pas étranger aux juridictions ; que le Conseil d'État, par exemple, avait jadis pris le prétexte de tel ou tel animal pour rendre quelques-uns de ses arrêts les plus importants. Mais précisément, on ne savait pas que l'animal s'était si intensément niché au cœur de nos pensées. La journée forçait ainsi notre conscience, et nous persuadait qu'il ne pouvait plus demeurer ce *prétexte* qu'il avait si longtemps été : pour le droit, il était devenu un objet, voire un sujet, de premier plan.

C'est à ce point que les idées commençaient de se brouiller, et que la journée du 22 mai ouvrait sur des questions décisives pour l'avenir. Car une fois tous ces constats établis, une fois les consciences sensibilisées, il convenait de se demander comment instituer la considération de l'animal dans le droit positif. Au long des discussions, les intervenants avaient affirmé qu'il ne fallait plus traiter l'animal comme un moyen de la vie des hommes mais, pour employer un vocabulaire kantien, qu'il fallait l'envisager comme une fin en soi – une fin qu'ils devaient respecter. Mais dans cette direction, jusqu'où aller, et en mobilisant quels moyens ? Les juristes ne peuvent se satisfaire d'incantations ou de paroles pieuses : à l'instant de construire le statut juridique de l'animal, on entrait de plain-pied dans les véritables difficultés, qui portent sur les principes mêmes de notre droit. Car l'évidence d'un besoin de protection n'indique pas comment il peut être satisfait ! Et si l'on constate une compassion partagée à l'égard des formes extrêmes de la souffrance de l'animal, cela ne suffit pas à lui assigner une place dans la sphère juridique.

On peut résumer la difficulté par une alternative : l'animal doit-il être objet ou sujet de droit ? Le long de la journée, la question

n'avait cessé d'être présente aux esprits, quoique de façon souterraine. Faut-il que l'animal, qui est d'ores et déjà objet d'une certaine protection, voie celle-ci s'étendre au gré de la bonté des législateurs ? Ou faut-il plutôt qu'il jouisse d'une personnalité qui, sans rivaliser avec celle de l'homme, lui permette d'obtenir une protection mieux adaptée à ses besoins ? Nos sociétés ont surtout emprunté la première voie, car il ne paraissait pas pensable de faire de l'animal autre chose qu'un objet. Des voix s'élèvent aujourd'hui pour demander plus : la reconnaissance d'une personnalité. Non qu'il s'agisse de considérer qu'à travers celle-ci, l'humanité soit conçue comme un *continuum* qui partirait de l'homme pour s'étendre jusqu'à l'animal – s'arrêtant pour l'instant au seuil du monde végétal. La personnalité en cause ne viserait pas à permettre d'entrer en concurrence avec l'homme, mais seulement à lui obtenir une protection juridique mieux adaptée à la singularité de ses besoins. Faut-il y insister ? Dans sa généralité, l'*animal* n'existe pas : il y a un monde animal incroyablement varié, et donc des besoins qui se diversifient selon les situations. Jamais une réglementation objective, procédant de textes généraux tombant d'une conscience régulatrice, ne permettra de constituer un corps de textes suffisant à assurer le bien-être de tous. Ce qui signe, pour certains, l'échec d'un droit qui se borne à saisir l'animal comme un objet. En revanche, la personnalité instrumentaire conférée à l'animal lui permettrait d'agir en justice, bien sûr par l'intermédiaire de représentants dûment institués, de façon à lui assurer une protection constituée sur mesure : celle qui procéderait, de la façon la plus concrète, des atteintes que chaque animal vient à subir au cours de son existence.

La question hantait les esprits et perçait à travers les propos, car une réforme du Code civil était envisagée qui, sans prendre position sur ce point, pouvait accomplir un pas décisif en faisant de l'animal une catégorie autonome, intercalée entre les personnes et les biens. Au moment de cette préface, il ne semble pas que ce saut législatif ait eu lieu, quoiqu'on en ait dit, encore que l'avenir reste grand ouvert...

La question de l'octroi de la personnalité à l'animal est assurément complexe ; il reste qu'elle ne constitue que l'une de celles juridiques auxquelles il nous expose désormais. Car il y a bien des façons d'envisager le renouvellement actuel des conceptions, sans

que l'on sache jusqu'où notre société est prête à aller dans la transformation de la considération des bêtes. Refuser de traiter l'animal comme un moyen de la vie humaine ? L'objectif est assurément noble, mais est-il réaliste ? Surtout, on doute qu'il convainque actuellement le plus grand nombre. Cela impliquerait que désormais, les utilités du monde soient équitablement partagées entre les différents règnes. Or la pratique constante a été pour l'humanité d'en prélever discrétionnairement la plus grande part, sans autre raison que la primauté de ses besoins. Face à l'impressionnante domestication de la nature qui est son fait, l'homme pourrait renouveler les mots des fabulistes de l'Antiquité, en alléguant pour toute excuse : *quoniam nominor homo* ! Si nous acceptons désormais d'en rabattre sur notre droit à nous comporter « comme maîtres et possesseurs de la nature », jusqu'où ira le repli ? Car les points de vue favorables à l'animal peuvent emporter très loin. Non seulement il faudrait respecter tous les habitats animaux, mais ne plus consommer leur chair, ne plus les exposer ni les employer, ne plus leur imposer ces symbioses qui ont conduit à la domestication de certaines espèces, renoncer dans tous les cas à expérimenter sur l'animal même quand il n'y a pas d'autre choix... Sur certains points, l'évolution nous a facilité la transition : ainsi la force animale ne nous est plus guère utile. Mais avant la révolution industrielle, on ne pouvait guère compter que sur elle face aux limites de la puissance humaine : nécessité faisait loi ! Sur d'autres points, renoncer à user et abuser de l'animal transformerait profondément les modes de vie qui sont les nôtres. Ce qui ne signifie pas qu'il ne faille pas aller dans ce sens, mais qu'il convient d'envisager avec sérieux ces très délicates modifications avant de prendre position. Le droit n'est pas premièrement en cause, qui ne procède que de la mise en œuvre de choix politiques ; mais toute décision fondamentale devra trouver une expression satisfaisante dans et par le droit, ce qui est une autre affaire.

Telle était l'importance de cette journée poitevine, qui ouvrait sur toutes ces difficultés sans avoir à les envisager dans le détail. Dans l'état actuel de la réflexion où le prêt-à-penser des factions extrémistes fait parfois autorité, le seul fait de nourrir la réflexion est assurément essentiel. En appelant l'attention sur la sensibilité de l'animal et sur les conséquences que l'on peut en déduire – que l'on doit peut-être en tirer –, la discussion ouvrait sur toutes les

autres questions que la singularité des bêtes appelle à affronter. Mais il y avait là bien plus que des nourritures intellectuelles : si l'on veut considérer la question animale avec sérieux, il faut commencer par se reconnaître une certaine sympathie avec cette cause. Elle n'est pas immédiate, car chacun redoute le ridicule d'une posture facile à caricaturer : l'un des signes de la folie de Caligula n'a-t-il pas été son désir de faire nommer son cheval *Incitatus* consul, si l'on en croit Suétone ? Précisément, en évoquant avec chaleur et sérieux la cause animale, les intervenants montraient qu'il n'y avait ni ridicule ni régression à examiner ces questions faussement dérisoires – où notre société engage peut-être le jugement que l'avenir lui réserve !

Le soir venu, en sortant de l'université, il pleuvait toujours. Mais ceux que l'intérêt de l'animal avait réunis l'espace d'une journée pouvaient quitter cette arche avec davantage de confiance. En tout cas, avec la certitude que la compassion et la rigueur qui s'étaient exprimées devraient emporter des effets dans un avenir proche, même s'il n'y avait pas encore d'accord sur les mesures à adopter. La pédagogie d'autrefois prétendait qu'un problème bien posé était à moitié résolu : qu'on lise les pages qui suivent, et l'on verra sa pensée se modifier, ses conceptions se préciser. De quel plus beau destin un livre peut-il rêver que d'aider à faire évoluer les consciences ?

Rémy LIBCHABER
Professeur à l'Université Paris-I
(Panthéon-Sorbonne)

Partie I

Le contexte

La sensibilité de (et vis-à-vis de) l'animal, grille de lecture du droit animalier ?

« On ne pourra jamais déterminer avec certitude dans quelle mesure nos relations avec autrui sont le résultat de nos sentiments, de notre amour ou non-amour, de notre bienveillance ou haine, et dans quelle mesure elles sont d'avance conditionnées par les rapports de force entre individus.

La vraie bonté de l'homme ne peut se manifester en toute pureté et en toute liberté qu'à l'égard de ceux qui ne représentent aucune force. Le véritable test moral de l'humanité (le plus radical, qui se situe à un niveau si profond qu'il échappe à notre regard), ce sont ses relations avec ceux qui sont à sa merci : les animaux. Et c'est ici que s'est produite la faillite fondamentale de l'homme, si fondamentale que toutes les autres en découlent. »

*Milan, Kundera, L'insoutenable légèreté de l'être,
in Œuvre I, La Pléiade, p. 1374*

Phénomène récent, plusieurs instances internationales se sont saisies de la question animale sans que celle-ci constitue le principal objet de leur compétence¹. C'est le cas du Conseil de sécurité de

1. Parmi les instances susceptibles de s'y intéresser, on pense en particulier à l'Office international des épizooties (aussi connu sous l'appellation d'organisation mondiale de la santé animale) et à la Conférence des États parties à

l'ONU qui à l'occasion de plusieurs résolutions relatives à la situation en République centrafricaine adoptées en 2013 et 2014 a condamné le braconnage et le trafic de faune sauvage². La question animale s'est également invitée au sein des prétoires internationaux. La Cour internationale de Justice (CIJ) a rendu en mars 2014 un arrêt condamnant le Japon pour son programme de chasse à la baleine dans l'Antarctique en considérant que celui-ci n'était pas conforme au règlement de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine³. L'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a, quant à lui, rendu en mai 2014 un rapport particulièrement attendu dans l'affaire relative à la réglementation européenne instaurant des mesures de restriction d'importation des produits dérivés du phoque⁴ contestée par le Canada et la Norvège. L'Organe d'appel a constaté que, d'une part, la réglementation européenne était nécessaire à la protection de la moralité publique, mais a toutefois considéré, d'autre part, que l'exception qu'elle aménageait au profit des

la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention CITES) du 3 mars 1973. Voy. T. G. Kelch, *Globalization and Animal Law – Comparative Law, International Law and International Trade*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2011, p. 219 et s.

2. Voy. notamment, S/RES/2121 (2013), préambule, § 16 (condamnant « la destruction du patrimoine naturel et notant que le braconnage et le trafic dont fait l'objet la faune sauvage comptent parmi les facteurs qui alimentent la crise en République centrafricaine »); S/RES/2127 (2013), préambule, § 10 (condamnation dans des termes identiques à la résolution 2121); S/RES/2134 (2014), § 34(d) (Adoptant des sanctions contre les personnes « apportant un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation illégale des ressources naturelles (diamants, faune et produits provenant des espèces sauvages) de la République centrafricaine »). Sur ces aspects, voy. A. Peters, « Novel Practice of the Security Council: Wildlife Poaching and Trafficking as a Threat to the Peace », *EJIL: Talk!*, 12 février 2014, disponible sur www.ejiltalk.org.

3. CIJ, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, Arrêt du 31 mars 2014, disponible sur www.icj-cij.org.

4. Règlement 1007/2009 du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, *JOUE*, 21 octobre 2009, L 286/36.